



Assujettissement de l'indemnité de fin de carrière à la sécurité sociale dans le droit koweïtien

Dr. Khaled A. Aldhafiri*

Abstract:

En 2014, le législateur koweïtien a adapté à loi n° 110 de l'année 2014 le régime d'indemnité de fin de carrière pour toutes les personnes soumises à la loi de la sécurité sociale. Ce résume recouvre l'avantage d'accorder une indemnité financière pour le départ à la retraite. Le législateur vise dans son rapport sur le droit de l'assuré à l'obtention d'une indemnité financière lors de la fin de carrière à l'unification des indemnités financières exigibles aux nombreux travailleurs de certains secteurs lors de la fin de service. Le législateur a décidé que cette loi remplace tout engagement de la part des employeurs à verser une indemnité financière quel que soit l'origine de cet engagement, de quelque nature qu'il soit, loi, réglementation ou en vertu d'un contrat ou d'une convention.

Les employeurs ne sont plus dans l'obligation de verser des indemnités financières aux assurés lors de la fin de carrière. Par l'exigibilité de l'indemnité financière, les catégories soumises aux dispositions de cette loi sont tenues de cotiser à reverser cette dernière. Selon les règles spécifiques à cette indemnité, l'assuré soumis aux dispositions du droit de la sécurité sociale s'engage à verser 2.5% de son salaire mensuel. Le trésor public est obligé également de participer à hauteur de 5% du salaire mensuel de l'assuré. Il apparaît évident que la différence de base de versement des indemnités financières lors de la fin de carrière des salariés, principalement ceux des organismes gouvernementaux qu

ils soient civils, militaires ou pétroliers, est la raison majeure qui a poussé le législateur Koweïtien à unifier la base d'exigibilité à la pension de retraite lors de la fin de carrière, et ce, en trouvant des règles juridiques spécifiques à l'indemnité de fin de carrière représentées par le régime d'assurance prévu par la loi d2 2014.

* Assistant Professeur à la Faculté de Droit, Université de Koweït.

1. Introduction

Le régime de sécurité sociale a défini les principes et les bases sur lesquels reposent les droits fondamentaux de l'assuré. Le droit à la pension de retraite est considéré comme l'un des droits les plus importants de la loi de la sécurité sociale n°61 prévue en 1976 et appliquée au 1/1/1977. Les droits de l'assuré social se limitaient à la pension de retraite qu'il percevait suite à sa cotisation à une assurance primaire pour la vieillesse et l'invalidité, et ainsi qu'en cas de décès. Pour sa vieillesse, l'assuré ouvre droit à une pension de retraite à hauteur de 65% de son salaire pour une durée de cotisation de 15 ans, ce taux peut atteindre les 75% pour les militaires. En cas de décès, une invalidité totale ou une incapacité de travail, l'assuré ouvre droit à une pension de retraite pouvant atteindre les 95% de son salaire sans condition de durée de cotisation, ce taux atteint les 100% pour les militaires. En ce qui concerne le plafond de la pension, il atteint les 95% du salaire pour une durée de cotisation de 30 ans de service, ce taux atteint les 100% pour les militaires pour une durée de cotisation de 27 ans et demi.

La pension de retraite de l'assurance primaire est calculée non pas en fonction de tous les éléments du salaire que l'assuré perçoit réellement de la part de son employeur, mais selon certains éléments du salaire de base de l'assuré, majoré des allocations sociales dont les allocations pour les enfants. Cette couverture sociale n'englobe pas les autres éléments du salaire (les primes). Le législateur koweïtien a mis en place le système d'assurance complémentaire à travers la loi de 1992, afin d'inclure les éléments du salaire qui n'étaient pas pris en compte dans l'approche du salaire à l'assurance primaire. En conséquence, nous observons désormais deux sortes de pensions, la première, une pension d'assurance primaire, la seconde, une pension d'assurance complémentaire calculée selon des bases spécifiques, elle est en tant que partie de la pension de retraite.

En 2014, le législateur a adapté à la loi n°110 de l'année 2014 le régime d'indemnité de fin de carrière pour toutes les personnes soumises à la loi de la sécurité sociale. Le régime d'indemnité de fin

de carrière recouvre l'avantage d'accorder une indemnité financière pour le départ à la retraite. Ce régime est géré par l'organisme général de la sécurité sociale compétent en la matière, il s'occupe de verser l'indemnité financière aux bénéficiaires de la pension de retraite. Après avoir été limitée aux travailleurs de certains secteurs d'activités, l'exigibilité à l'obtention de cette indemnité de fin de carrière qui était basée sur une loi, une réglementation ou le contrat qui établit la relation de travail, est devenue un droit pour tous les assurés avec la loi de 2014.

Le législateur vise dans sa note explicative sur le droit de l'assuré à l'obtention d'une indemnité financière lors de la fin de carrière à l'unification des indemnités financières exigibles aux nombreux travailleurs de certains secteurs lors de la fin de service. Le législateur a décidé que cette loi remplace tout engagement de la part des employeurs à verser une indemnité financière quel que soit l'origine de cet engagement, de quelque nature qu'il soit, loi, réglementation ou en vertu d'un contrat ou d'une convention.

L'indemnité de fin de carrière est devenue un droit d'assurance. L'objectif de cette étude est de préciser ses caractéristiques. Avant de se pencher sur les conditions d'attribution de cette indemnité (II), il importe de préciser la définition de l'indemnité de fin de carrière (I).

I: définition de l'indemnité de fin de carrière

L'indemnité de fin de carrière est normalement due à l'échéance du travail. Aborder sa définition permet d'indiquer les points manquants qui différencient cette indemnité et l'indemnité classique, ainsi que la possibilité de cumuler entre les deux indemnités.

A- La nouvelle définition de l'indemnité

Selon la loi de 2014⁽¹⁾, l'indemnité correspondant au montant ou à la compensation financière équivalant à une mensualité pour chaque année de cotisation à la caisse d'indemnisation, que l'organisme général

(1) Voir "Koweit Alyewm", n°1196, année 60, dimanche, 10/8/2014. Voir aussi, la loi n°62 de l'année 2015 modifiant la loi de 2014. " Koweit Alyewm", n°1245, année 62, dimanche, 19/7/2015.

de la sécurité sociale s'engage à verser à l'assuré⁽²⁾, en sus de la pension de retraite qu'il perçoit mensuellement de cet organisme lorsqu'il ouvre droit à cette pension en fin de carrière. Le droit de l'assuré (le travailleur) à l'obtention de l'indemnité est un droit absolu dès lors qu'il ouvre droit à la retraite, en d'autres termes, à l'obtention d'une pension de retraite. Par cette définition, l'indemnité de cessation de carrière prévue par la loi de 2014 s'avère complètement différente de la définition classique, qu'elle soit légale⁽³⁾ ou conventionnelle⁽⁴⁾. L'indemnité de fin de carrière prévue par la loi de 2014 est une indemnité d'origine juridique, car c'est un droit d'assurance que l'organisme de sécurité sociale s'engage à verser à l'assuré si toutes les conditions d'exigibilité sont réunies en contre partie de la participation de l'assuré à la caisse spécifique à cette indemnité, attendu que l'assuré s'engage à verser 2.5% de son dernier salaire tous les mois de sa période de cotisation qui n'excède pas 18 ans⁽⁵⁾. En ce qui concerne l'indemnité de fin de carrière dans sa définition classique, qu'elle soit juridique ou conventionnelle⁽⁶⁾, elle est un droit des travailleurs⁽⁷⁾. La loi a défini le droit à son attribution dans le sens d'une injonction, auquel nul ne peut déroger, aussi incombe-t-il à l'employeur lors de la rupture du contrat de travail⁽⁸⁾.

-
- (2) L'article 2 de la loi de la sécurité sociale prévoit l'application des dispositions de cette loi aux travailleurs koweïtiens. Voir, Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, Dar Alalm, 4e éd., 2018, p. 116, n°40.
 - (3) C'est le cas de l'indemnité de fin de carrière prévue par le Code du travail koweïtien concernant les travailleurs du secteur privé ou les lois de certains secteurs gouvernementaux concernant les travailleurs du secteur public.
 - (4) En cas de clause contractuelle dans le contrat de travail entre l'employeur et l'employé.
 - (5) Conformément à l'alinéa A de l'article 7 de la loi de 2014.
 - (6) V. Abdulriza Abdurasool, Traité de droit du travail, Dar Alkitab, 3e éd., 1997, p. 299. Alnakas Jamal, droit du travail koweïtien comparé, 1re éd., 1993, p. 155. n° 154.
 - (7) Actuellement, l'indemnité de fin de carrière revêt moins d'importance en raison de l'étendue de la sécurité sociale dans la plupart des législations. Les employeurs, dont l'Etat, s'engagent à cotiser aux caisses de pensions de retraite. Voir, Alnakas Jamal, " L'indemnité de fin de carrière dans le droit de travail koweïtien entre le résultat et l'assiduité", Revue de droit, Université du Koweït, n°4, décembre 1996, p. 55. Voir aussi, J. Pélissier, G. Auero et E. Dockès, Droit du travail, Dalloz, 26e éd., 2012, p. 288. n° 246.
 - (8) Voir les règles juridiques instaurées par la Cour de cassation koweïtienne, avril 2009, T. 5, Vol. 9, pourvoi n°125/2002, 7 avril, 2003, n°71, p.100. El-Borïi Ahmed, le contrat de travail individuel, Dar alnahda alarabiya, 2003, p.906.

L'ouverture de droit à une indemnité de fin de carrière dans sa définition en matière d'assurance est conditionnée par la cotisation de l'assuré à la caisse d'indemnisation, l'organisme général de sécurité sociale s'engage à la verser à l'assuré au moment de l'ouverture de droit⁽⁹⁾. En ce qui concerne l'indemnité de fin de carrière légale ou conventionnelle dans sa définition classique, elle est un engagement de la part de l'employeur envers l'employé en contre partie d'une durée de service de l'employé effectuée chez le même employeur⁽¹⁰⁾. Par conséquent, l'organisme de sécurité sociale ne peut en aucun cas priver l'assuré de son droit à cette indemnité, même si le licenciement motivé la fin de carrière chez l'employeur⁽¹¹⁾ l'inverse de l'indemnité de fin de carrière dans sa définition classique où l'employé peut en être privé pour diverses raisons. L'article 41 du Code du travail prévoit que l'employeur a le droit de licencier l'employé sans préavis, prime ou indemnité, s'il a commis une faute qui a occasionné une perte conséquente pour l'employeur, ou s'il s'avère que l'employé a obtenu l'emploi par triche ou dol, ou si l'employé divulgue des informations confidentielles de l'établissement, ce qui cause ou peut causer une perte réelle. En cas de non privation de l'employé de son droit à l'indemnité susvisée à l'article 41, il peut cependant n'en ouvrir droit qu'à une partie. L'article 53 du Code du travail koweïtien prévoit ainsi : « l'employé a le droit à la moitié de l'indemnité de fin de carrière... si c'est lui qui a mis fin à son contrat de durée indéterminée, que la durée de travail n'est pas inférieure à 3 ans et n'a pas atteint 5 ans, si la durée de travail a atteint 5 ans et n'a pas atteint 10 ans, il ouvre droit à deux tiers de l'indemnité...⁽¹²⁾ ».

(9) La cotisation de l'assuré à la caisse d'indemnité de fin de carrière est définie sur la base d'un pourcentage du salaire. Selon l'article 4 de la loi de 2014: l'assuré s'engage à verser 2.5 % du salaire qui sert de base de calcul à l'indemnité de fin de carrière sans qu'il ne dépasse les 1000 dinars.

(10) Voir, Alboray Ahmed, Alwased en droit de la sécurité sociale, 2e partie, contrat du travail individuel, Dar Alnahda Alarabiya, 2003, p. 906.

(11) L'assuré ouvre droit à l'indemnité financière soit lors de la fin d'activité chez l'employeur soit lors du départ à la retraite ou suit à une démission ou à un licenciement pour autant que toutes les conditions soient réunies pour ouvrir droit à la pension de retraite.

(12) Voir, Abdulkaki Abdulfattah, Les dispositions du droit du travail koweïtien, 1993, n°258, p.259.

B: Le cumul des indemnités

La question qui se pose est celle de la possibilité pour l'employé de cumuler l'indemnité exigible par l'organisme de sécurité sociale et l'indemnité de fin de carrière à laquelle l'employeur s'est engagé. Nous indiquons d'emblée que l'obtention de l'indemnité de la part de l'organisme général de la sécurité sociale exige de l'employé qu'il soit soumis au régime de sécurité sociale. Le droit koweïtien établit qu'au sein des catégories de travailleurs, seuls les employés koweïtiens sont soumis au régime de sécurité sociale à l'exclusion des autres catégories étrangères⁽¹³⁾. Ce qui signifie que la main d'œuvre étrangère quel que soit le secteur (privé ou public) ne peut en aucun cas bénéficier de l'indemnité financière que le législateur a prévu dans la loi de 2014, cette main d'œuvre disposera toutefois du droit à l'obtention l'indemnité de fin de carrière selon les lois régissant les relations de travail⁽¹⁴⁾.

Pour ce qui a trait à la main d'œuvre nationale soumise au régime de la sécurité sociale, a-t-elle le droit de cumuler les deux indemnités, à savoir l'obtention d'une indemnité financière versée par l'organisme de sécurité sociale et ainsi que d'une indemnité de fin de carrière versée par de la part de l'employeur. Nous remarquons que la loi de 2014 exclut de son application tous les employés du secteur public (civil, militaire et les sociétés appartenant à l'Etat) qui ont commencé le travail avant la publication de cette loi⁽¹⁵⁾. La loi n'affecterait pas les droits de ces

(13) Accorder une indemnité de fin de carrière à l'employé selon son ancienneté signifie la sécurité et l'assurance, c'est pour cette raison que les dispositions du droit du travail concernant l'indemnité de fin de carrière ne s'appliquent qu'à la main d'œuvre étrangère car elle n'est pas soumise au régime de sécurité sociale. Voir, Abul fattah Abdulbaki, "la base de détermination du salaire des travailleurs pour lesquels les salaires sont déterminés mensuellement", Revue de droit, Université de Koweït, février, 1981, n°1, p.272. Dans le même sens, Khalifa Abdulaziz, les dispositions générales du contrat de travail individuel, Dar alfikr et Qanūn, 2004/2005, p. 204.

(14) L'alinéa B de l'article 51 du Code du travail prévoit que l'employé a le droit à une indemnité de fin de carrière correspondant à un salaire de 15 jours pour chaque année des 5 premières années et au salaire d'un mois pour chaque année des 10 années suivantes, l'indemnité n'excède pas au total le salaire d'un an et demi et cela pour les employés qui perçoivent leurs salaires mensuellement.

(15) La loi a été publiée le 10/8/2014. Voir "Koweit Alyewm" n°1196, année 60.

salariés avant cette date de publication concernant les indemnités exigibles selon les lois, les règlements et les contrats qu'elle que soit la date de fin de leur service⁽¹⁶⁾. Ce qui indique l'impossibilité de cumuler les deux indemnités pour ceux qui ont débuté dans le travail avant la publication de cette loi, il incombe à l'employeur de verser l'indemnité de fin de carrière s'il s'y était engagé. Ce qui signifie que les dispositions de la loi s'appliquent aux personnes qui ont commencé le travail dans le secteur public après sa publication. Les organismes publics ne seront donc pas obligés de verser une indemnité de fin de carrière. En effet, le législateur a voulu remplacer par l'indemnité financière toute obligation de la part de l'employeur à verser une indemnité de fin de carrière. L'article 9 de la loi de 2014 prévoit le remplacement de toute obligation de la part des employeurs de verser une indemnité financière lors de fin de carrière par cette loi. Nous constatons que le législateur a proscrit le cumul des deux indemnités en ce qui concerne les salariés des organismes publics, ce qui explique qu'obligation est faite à ces organismes selon la loi de 2014 de verser les cotisations mensuelles à hauteur de 5% des salaires des assurés⁽¹⁷⁾.

Pour ce qui touche aux salariés koweitiens du secteur privé, nous pensons que remplacer toute obligation des employeurs à verser une indemnité financière lors de la fin de carrière par l'indemnité financière prévue par la loi de 2014, permet de se limiter à l'octroi d'une indemnité de fin de carrière légale, c'est-à-dire celle prévue par la loi régissant la relation de travail, qui ne s'étend naturellement pas à l'indemnité de fin de carrière conventionnelle, c'est-à-dire celle préalablement conventionnée entre l'employé et l'employeur, en plus de l'indemnité de fin de

(16) Voir l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi de 2014.

(17) La cotisation à la sécurité sociale pour les Koweitiens travaillent à l'étranger (dans un pays du Golf Arabe) est obligatoire. L'obtention de l'indemnité de fin de carrière serait selon les lois locales à leur pays de travail. Pour les Koweitiens en dehors des pays du Golf Arabe, la cotisation à la sécurité sociale est facultative. L'obtention de l'indemnité de fin de carrière d'après la loi de 2014 est conditionnée de la cotisation à la sécurité sociale. Voir, l'article 1 de la loi n°62 de l'année 2015 modifiant la loi de 2014. Pour la cotisation facultative des travailleurs à l'étranger, voir, Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, op. cit., p. 196, n°67. Voir aussi, la note explicative de la loi 2015.

carrière légale. Pour corroborer cette idée, il est à noter que le législateur a déjà remplacé le régime d'indemnité de fin de carrière prévue par le Code du travail par le régime de pension de retraite, sans toutefois toucher aux droits acquis des travailleurs concernant les autres indemnités financières conventionnelles lors de la fin de carrière. Le remplacement de l'indemnité de fin de carrière par la pension de retraite se limite à une indemnité de fin de carrière légale prévue par le Code du travail. L'employeur n'est donc pas obligé de la verser lors de la fin de service à l'employé en considérant qu'il est engagé à verser son équivalent à l'organisme de sécurité sociale qui procède au versement de la pension de retraite lors de la fin de carrière⁽¹⁸⁾. Ce qui signifie que l'employé n'a pas le droit de solliciter l'indemnité de fin de carrière légale à l'employeur, il devra plutôt s'adresser à l'organisme de sécurité sociale⁽¹⁹⁾. Néanmoins, l'employeur ne se trouve pas autant dans l'obligation de choix d'autres avantages conventionnels, complémentaires ou supplémentaires pour les employés en vertu des réglementations relatives à la pension, l'épargne ou l'assurance, en sus de toutes les exigibilités prévues par le droit de la sécurité sociale⁽²⁰⁾.

II: Les conditions d'attribution de l'indemnité de fin de carrière

Lorsqu'il parte à la retraite, le salarié peut avoir à d'indemnité de fin de carrière (A). Le calcul de l'indemnité versée par l'organisme général de la sécurité sociale varie selon le salaire et la durée de la cotisation à la sécurité sociale (B).

A: Ouverture du droit à l'indemnité

Selon l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi de 2014, les dispositions de la loi s'appliquent aux assurés soumis au droit de la sécurité sociale. La

(18) Voir, Alhandyani Khaled et Abdulriza Abdulrasool, Les dispositions de nouveau droit du travail, 1re éd., 2010, p. 400. Khalifah Abdulaziz, Les dispositions générales de contrat du travail individuel, op. cit., p. 204.

(19) Voir les règles juridiques instaurées par la Cour de cassation Koweïtienne, Avril 2009, T. 5. Vol. 9. pourvois n°48,50/2002, 19 mai, 2003, p.101, n° 73.

(20) Voir les règles juridiques instaurées par la Cour de cassation Koweïtienne, Avril 2009, T. 5. Vol. 9. pourvoi n° 193/2001, 10 mars, 2003, p.101, n° 70.

définition de l'assuré selon le droit de la sécurité sociale est vaste, en fait, elle inclut toute personne qui travaille chez un tiers ou à son propre compte ou qui pratique un artisanat ou une profession ou encore d'autres activités. La soumission de l'assuré aux dispositions de la loi de sécurité sociale diffère selon que l'assuré travaille pour un tiers ou à son propre compte⁽²¹⁾.

L'article 6 de la loi de 2014 pose deux conditions pour l'exigibilité de l'indemnité financière de fin de carrière. L'alinéa 1 de l'article 6 exige pour ouvrir droit à l'indemnité financière que l'assuré ouvre droit à une pension de retraite. La règle dans ce cadre veut que l'ouverture de droit à la pension de retraite donne droit à une indemnité financière. Nous indiquons que le législateur a lié le droit de l'assuré à une indemnité financière à son droit à une pension de retraite et non pas lors de fin de carrière. Ce qui signifie que la fin de carrière n'entraîne pas l'ouverture de droit à une indemnité financière, tant que la fin de carrière ne déclenche pas l'ouverture de droit à une pension de retraite de l'assuré. Par ailleurs, dans certains cas l'assuré n'ouvre pas droit à une pension de retraite malgré la fin de son service⁽²²⁾. En effet, l'article 17 du Code de la sécurité sociale a prévu des situations d'exigibilité d'une pension

(21) Les dispositions du titre 3 du Code de la sécurité sociale s'appliquent aux employés chez un tiers, quant à ceux qui travaillent à leur propre compte, ils sont soumis aux dispositions du titre 5 du même Code. Les Koweïtiens salariés des secteurs militaires sont soumis au droit de pensions et indemnités de retraite régis par la loi n°69 de 1980 et les lois modifiées. Voir, Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, *op.cit.*, p. 127, n°49.

(22) Dans le cas de fin de carrière de l'assuré sans ouvrir droit à une pension de retraite, il aura droit de demander à l'organisme de sécurité sociale de verser une indemnité de retraite qui peut être versée en une fois ou en mensualités selon les situations. Cette indemnité est calculée à hauteur de 10% de son dernier salaire annuel des 5 dernières années, et à hauteur de 12% de ce même salaire pour les 5 années suivantes, si la durée de travail dépasse 10 ans l'indemnisation sera alors calculée à hauteur de 15% de ce salaire de chaque année, si la durée de travail était de 15 ans ou plus, l'indemnité sera calculée à hauteur de 20% du dernier salaire annuel de chaque année de la cotisation. Si l'assuré souhaite, dans le cas où il reprendrait à nouveau le travail, cumuler la durée de travail dont l'indemnité fut versée, il s'engage à la rembourser à l'organisme de sécurité sociale. Voir, *Les systèmes de sécurité sociale au Koweït entre la théorie et l'exercice*, Sharaf adine Samir, Damir Saoud, première édition, 2006, p. 182.

de retraite de l'assuré, de fait dans certaines situations il ouvre droit à une pension de retraite sans condition d'une certaine ancienneté ou d'un certain âge, comme dans les cas de décès, d'invalidité totale ou d'incapacité physique au poste, ou d'épuisement total des congés de maladie pour le travailleur dans le secteur public ou dans les sociétés appartenant entièrement à l'Etat⁽²³⁾. Dans certains cas l'assuré ouvre droit à la pension de retraite après une certaine durée d'ancienneté et sans condition d'âge, il en va ainsi quand l'employé cesse pour des raisons de santé son activité qui exposerait sa vie au danger s'il continuait à travailler, sous condition que la durée de sa cotisation à l'assurance corresponde à minimum 10 ans et que la décision du comité médical précède la fin de carrière⁽²⁴⁾. C'est également le cas de l'assurée mariée si la durée de sa cotisation à l'assurance est de 15 ans⁽²⁵⁾. Il en va de même pour l'assuré qui effectue un travail pénible, nocif ou dangereux lorsque la durée du travail atteint 20 ans⁽²⁶⁾. A l'exception de ces cas, l'ouverture de droit à la pension de retraite n'aura pas lieu avant une certaine durée d'ancienneté ou d'un certain âge.

En ce qui concerne la durée de service de l'assuré et son âge pour ouvrir droit à une pension de retraite, nous démontrons ici que les dispositions du droit de la sécurité sociale depuis son application le 1/10/1977, continuent de prévoir l'ouverture de droit à la pension de retraite s'il s'agit d'un assuré de 50 ans avec une durée de cotisation de 15 ans ou 20 ans s'il n'a pas encore atteint cet âge, sans condition d'âge précis. Le principe d'exigibilité de la pension et du non conditionnement d'âge de départ à la retraite a engendré l'émergence du phénomène de départ précoce à la retraite⁽²⁷⁾. Pour remédier à ce phénomène, le législateur a limité l'âge de départ à la retraite, la

(23) Sharaf adine Samair, Damir Saoud, op. cit., p.129.

(24) Ibid.

(25) Selon l'alinéa 9 de l'article 17 du droit de la sécurité sociale, la femme a droit à une pension de retraite lorsqu'elle atteint 15 ans de service si elle s'occupe d'un époux ou d'un enfant invalides. Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, op. cit., p. 127, n°49.

(26) Selon l'alinéa 8 de l'article 17 du Code de la sécurité sociale.

(27) Sharaf adine Samair et Damir Saoud, op. cit., p.143.

pension de retraite ne sera donc pas versée tant que cet âge n'est pas atteint⁽²⁸⁾. En se référant au droit de la sécurité sociale, il apparaît que l'âge exigé pour le départ à la retraite augmente progressivement avec le temps et ce pour arriver dans le futur à un certain âge pour le départ à la retraite. Ce qui signifie qu'une durée de service de 20 ans ne suffit plus pour obtenir une retraite, car il est aussi demandé d'atteindre un certain âge sur un tableau spécifique qui détermine l'âge d'ouverture de droit qui peut aller jusqu'à 55 ans ou plus en fonction de la date de fin de carrière⁽²⁹⁾. Nous constatons que législateur a également notifié un seuil d'âge minimum de départ à la retraite pour la femme mariée, divorcée ou veuve si celle-ci a des enfants⁽³⁰⁾. Ce qui signifie que les travailleurs n'ayant pas atteint l'âge prescrit par le tableau et quelle que soit leur durée de travail, n'ouvriront pas droit à la retraite et en conséquence ne remplissent pas la première condition d'ouverture de droit à l'indemnité financière. La condition d'ouverture de droit à une pension de retraite se pose uniquement si la durée de cotisation n'est pas inférieure à 24 mois selon les dispositions de la loi⁽³¹⁾. L'indemnité financière n'est versée qu'après 2 ans de cotisation à la sécurité sociale.

(28) Afin d'éviter toutes oppositions lors de la limitation d'âge de cessation d'activité dans la législation koweïtienne de la sécurité sociale, le législateur a jugé que cette limitation se doit d'être progressive appliquée immédiatement mais ultérieurement, la loi 127 de 1992 a été en conséquence publiée et appliquée le 1/5/1993 en abrogeant certaines dispositions du droit de la sécurité sociale, en vertu de cette loi, les dispositions de l'article 17 de cette loi ont été amendées, l'alinéa 6 de cet article prévoit d'ouvrir le droit à la pension de retraite lors de la fin de carrière de l'assuré hormis les raisons prévues par les précédents paragraphes de cet article et ce dès que l'âge limité par le tableau n°7 joint à la loi est atteint, et si la durée de cotisation à la sécurité sociale est supérieure ou égale à 15 ans à l'âge de 50 ans ou à 20 ans si cet âge n'est pas atteint. Ce dernier paragraphe n'a pas vu son application lors de l'utilisation de cet amendement de l'article 17, mais il a été prévu que ses dispositions soient appliquées à partir du 1/1/1996, l'article 17 bis a prévu ensuite la non application de la disposition du 6ème paragraphe précité, si l'assuré a atteint une durée de cotisation à la sécurité sociale de 20 ans avant l'âge 50 ans avant le 1/1/1996, quelle que soit la date de fin de carrière.

(29) Pour connaître l'âge limite pour ouvrir droit à la pension de retraite, consultez les tableaux ci-joints.

(30) Selon l'alinéa 5 de l'article 17 du droit de la sécurité sociale.

(31) Selon l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi de 2014 spécifique à l'indemnisation financière.

B: le montant de l'indemnité financière et les bases de son calcul

Le montant de l'indemnité financière équivaut au salaire sur lequel est calculée la pension de retraite sur chaque année de cotisation durant 18 ans (la durée maximale de cotisation est de 18 ans)⁽³²⁾. Selon l'article 5 de la loi de 2014, il s'agit du même salaire de base servant au calcul de l'indemnité financière et de la pension de retraite de l'assuré selon le droit de la sécurité sociale⁽³³⁾. Le calcul de la pension de retraite prendra pour référence le dernier salaire mensuel (sous condition qu'il n'excède pas 1500 dinars) de la durée de cotisation à la sécurité sociale des assurés du secteur gouvernemental ou dans les sociétés appartenant entièrement à l'Etat, tels les salariés des secteurs privé et pétrolier⁽³⁴⁾.

Le dernier salaire mensuel de la durée de cotisation à l'assurance tient donc lieu de base de calcul de la pension de retraite et de l'indemnité financière, toutefois il existe une différence dans les bases de calcul de la pension de retraite et de l'indemnité financière. La pension de retraite se fixera à hauteur de 65% du dernier salaire mensuel de la durée de cotisation calculée dans l'assurance qui atteint 15 ans, si cette durée est dépassée, la pension de retraite est augmentée de 2% pour chaque année supplémentaire, avec un maximum de 95% de ce salaire. L'indemnité financière correspondra alors au salaire de chaque année de cotisation au système d'indemnité financière (18 mois de salaire mensuel).

Nous indiquons que la durée de cotisation à la caisse d'indemnisation financière sera considérablement inférieure (18 ans) à la durée nécessaire à l'obtention de la pension de retraite. Si le calcul de

(32) Si cette durée est dépassée, aucune cotisation n'est exigible.

(33) Le salaire des travailleurs du secteur gouvernemental correspond selon le droit de la sécurité sociale au salaire de base complété de l'allocation sociale dont les allocations des enfants calculées au maximum. Concernant les salariés des secteurs privé et pétrolier, il correspond au salaire selon le Code du travail. Nous indiquons que le plafond du salaire de cotisation à l'assurance primaire de l'assuré des secteurs gouvernemental ou militaire ou privé est de 1500 dinars. Si l'assuré perçoit plus que 1500 dinars mensuellement, il ne sera tenu de verser de cotisation d'assurance primaire considérant que tout ce qui dépasse ce plafond rentre dans le calcul de l'assurance complémentaire. Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, op. cit., p. 91, n° 32.

(34) Les cotisations mensuelles des assurés sont versées sur la base de ce salaire.

l'indemnité financière est basé sur le dernier salaire mensuel de l'assuré, le dernier salaire correspondra donc au salaire servant de base de calcul de la pension de retraite, ce qui signifie le salaire lors de l'ouverture de droit à la pension de retraite et non pas au dernier salaire lors de la fin de cotisation au système d'indemnité de fin de carrière. Ce qui peut augmenter le taux de l'indemnité financière dans le cas d'une augmentation du salaire servant de base de calcul de la pension de retraite après la fin de cotisation de l'assuré au système d'indemnité financière.

Si, dans ce contexte, le principe d'attribution de la pension de retraite signifie l'attribution de l'indemnité financière, il ne ressort que dans tous les cas où le service de l'assuré cesse sans ouverture de droit à la pension de retraite, il n'aura point droit à l'indemnité financière. Nous indiquons ici que dans le cas de fin de carrière de l'assuré et s'il n'ouvre pas droit à la pension de retraite⁽³⁵⁾, il aura droit à une indemnité, qu'on appelle l'indemnité de départ à la retraite pour compenser la part de cotisations qu'il a versées à l'assurance primaire de la pension de retraite⁽³⁶⁾, elle lui sera versée soit sur plusieurs mois si l'assuré demande qu'elle lui soit versée pendant l'année de la date de fin de carrière, soit en une seule fois si une année s'est écoulée depuis la date de sa fin de carrière⁽³⁷⁾. De plus, l'assuré aura droit également à une somme en un seul versement égale au total de sa part de cotisations à la caisse de fin de carrière qu'il a versées à la fin de chaque année en plus des 5% annuels de ces cotisations⁽³⁸⁾. Cette somme lui sera versée 2

(35) Par exemple: la fin de carrière sans ouverture de droit à une pension de retraite en raison de la durée inachevée de cotisation à l'assurance, durée nécessaire au départ à la retraite ou à l'âge limite de départ à la retraite non encore atteint.

(36) Alnakas Jamal et Alradwan Abdulrhman, op. cit., p. 125, n° 47.

(37) L'indemnité de départ à la retraite est versée tant qu'il n'est pas avéré que lors du versement il n'a pas repris un travail le soumettant de nouveau à l'assurance. En cas de reprise de travail par la suite, il est obligé de reverser la somme de cette indemnité pour permettre de calculer la durée de travail sur laquelle a été versée l'indemnité.

(38) Ce qui veut dire qu'en cas de fin de carrière de l'assuré sans ouvrir droit à une pension de retraite, celui-ci aura droit de demander le versement des deux indemnités, l'indemnité de retraite qui représente sa part de cotisation à l'assurance primaire de pension de retraite et l'indemnité de fin de carrière qui représente sa part de cotisation à la caisse d'indemnité de cessation d'activité.

ans après la date de fin de cotisation sans une nouvelle cotisation à l'assurance selon les dispositions du droit de la sécurité sociale, le versement se fera dans ce cas à la demande de l'assuré⁽³⁹⁾.

L'indemnité financière n'est de droit que lorsque l'assuré a une durée de cotisation supérieure à 24 mois.⁽⁴⁰⁾ Le législateur a fait exception pour quelques cas d'exigibilité de l'indemnité financière sans condition de durée de cotisation limitée. Parmi lesquels : le cas de décès : si le décès a lieu avant la fin de carrière, le droit à la pension de retraite s'ouvrira sans l'obligation d'une durée précise de service. L'absence de condition de l'écoulement d'une durée de service ou d'un âge précis traduit le fait que l'assuré n'avait exercé aucune volonté sur l'arrêt de fin de sa carrière⁽⁴¹⁾.

Conclusion

Il ressort que certaines assurances sociales exigent la participation de l'assuré par des cotisations à l'instar de l'assurance de vieillesse, tandis qu'il en existe d'autres dont la nature est incompatible avec la valorisation de la quote-part de cotisations que l'assuré doit supporter, telles l'assurance d'accidents de travail ou l'assurance chômage. Nous indiquons que le législateur koweïtien a complété la loi de 2014 des régimes d'assurance primaire et d'assurance complémentaire, appliqués par l'organisme de sécurité sociale, par un régime spécifique à l'indemnité financière à laquelle l'assuré ouvre droit lors de fin de carrière. Le législateur koweïtien a fait de l'indemnité de fin de carrière exigible par l'employeur à l'employé selon les réglementations de la relation de travail, une indemnité légale d'assurance.

Par conséquent, les employeurs ne sont plus dans l'obligation de

(39) L'article 8 de la loi de 2014.

(40) Le législateur a fixé un minimum de cotisation au système d'indemnité financière, l'alinéa 2 de l'article 6 prévoit que la durée de cotisation ne doit pas être inférieure à 24 mois.

(41) Pour les cas de fin de carrière dus à un de décès, une incapacité totale, non renouvellement de l'attribution de la position hiérarchique ou à l'atteinte de l'âge limite légale, ils méritent exceptionnelle l'indemnité, s'ils se produisent à partir de la publication de loi de 2014 jusqu'au jour précédent de son application. Voir, l'article 5 de la loi n°62 de l'année 2015 modifiant la loi de 2014.

verser des indemnités financières aux assurés lors de la fin de carrière. Par l'exigibilité de l'indemnité financière, les catégories soumises aux dispositions de cette loi sont tenues de cotiser à ce système d'assurance, et l'organisme de sécurité sociale à reverser cette dernière. Selon les règles spécifiques à cette indemnité, l'assuré soumis aux dispositions du droit de la sécurité sociale s'engage à verser 2.5% de son salaire mensuel. Le trésor public est obligé également de participer à hauteur de 5% du salaire mensuel de l'assuré. Il apparaît évident que la différence de base de versement des indemnités financières lors de la fin de carrière des salariés, principalement ceux des organismes gouvernementaux qu'ils soient civils, militaires ou pétroliers, est la raison majeure qui a poussé le législateur koweïtien à unifier la base d'exigibilité à la pension de retraite lors de la fin de carrière, et ce, en trouvant des règles juridiques spécifiques à l'indemnité de fin de carrière représentées par le régime d'assurance prévu par la loi de 2014.

Tableau 7/A
Limitation de l'âge avant lequel le salarié ne peut partir à la retraite
(L'âge légal de la retraite)
Article 17 - alinéa 5

Date de la fin de services	Âge
Jusqu'au 30/6/2004	Sans limite d'âge
Du 1/7/2004 au 31/12/2006	41
Du 1/1/2007 au 31/12/2009	42
Du 1/1/2010 au 31/12/2012	43
Du 1/1/2013 au 31/12/2014	44
Du 1/1/2015 au 21/12/2015	45
Du 1/1/2016 au 31/12/2016	46
Du 1/1/2017 au 31/12/2017	47
Du 1/1/2018 au 31/12/2018	48
Du 1/1/2019 au 31/12/2019	49
Du 1/1/2020 au 31/12/2020	50

* Ce tableau concerne les femmes mariées, divorcées ou veuves qui ont des enfants

Tableau 7/B
Limitation de l'âge avant lequel le salarié ne peut partir à la retraite
(L'âge légal de la retraite)
Article 17 - alinéa 6

Date de la fin de services	Âge
Jusqu'au 31/12/2005	46
Du 1/7/2006 au 31/12/2009	47
Du 1/1/2010 au 31/12/2012	48
Du 1/1/2013 au 31/12/2014	49
Du 1/1/2015 au 21/12/2015	50
Du 1/1/2016 au 31/12/2016	51
Du 1/1/2017 au 31/12/2017	52
Du 1/1/2018 au 31/12/2018	53
Du 1/1/2019 au 31/12/2019	54
Du 1/1/2020 au 31/12/2020	55

BIBLIOGRAPHIE

- En arabe:

- Abdulfattah AbdulBuki; Les dispositions du droit du travail koweïtien, 1993.
- Abdulfattah Abdulbuki ; La base de détermination du salaire des travailleurs pour lesquels les salaires sont déterminés mensuellement, Revue de droit, Université de Koweït, février, 1981.
- Abdulriza Abdulrasool; Traité de droit du travail, Dar Alkitab, 3^e éd., 1997.
- Alboray Ahmed, Alwased en droit de la sécurité sociale, 2^e partie, contrat du travail individuel, Dar Alnahda Alarabiya.
- Alhandyani Khaled et Abdulriza Abdulrasool, Les dispositions de nouveau droit du travail, 1^{re} éd., 2010.
- Alnakas Jamal, droit du travail koweïtien comparé, 1^{re} éd., 1993.
- Alnakas Jamal; L'indemnité de fin de carrière dans le droit de travail koweïtien entre le résultat et l'assiduité, Revue de droit, Université du Koweït, n°4, décembre 1996.
- Alnakas Jamal, Alradwan abdulrahmman; Droit de sécurité sociale, Dar Alalm, 4^e éd., 2018.
- Khalifa Abdulaziz; Les dispositions générales du contrat de travail individuel, Dar alfikr et Qanün, 2004/2005.
- Sharaf adine Samir, Damir Saoud; Les systèmes de sécurité sociale au Koweït entre la théorie et l'exercice, première édition, 2006.

- En français:

- J. Pélissier, G. Auero et E. Dockès; Droit du travail, Dalloz, 26^e éd., 2012.

